

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 27

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en
het Koninkrijk Denemarken inzake schuldaflossing;
Parijs, 30 april 1959*

B. TEKST

Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Danemark

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
le Gouvernement du Royaume de Danemark

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10 portant amendement à cet Accord;
- vu l'Accord de remboursement et d'amortissement entre les deux Gouvernements signé à Paris le 31 janvier 1956;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Gouvernement du Royaume de Danemark est débiteur à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 10.415.628 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958 soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 39.579.386,40 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement du Royaume de Danemark versera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas la somme de 39.579.386,40 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

a. Un montant de 21.922.200 florins sera remboursé en cinq versements semestriels égaux de 4.384.440 florins, le premier venant à échéance le 15 juillet 1959.

b. Un montant de 17.657.186,40 florins sera remboursé en trois versements annuels égaux de 5.885.728,80 florins, le premier venant à échéance le 15 janvier 1960.

Article III

a. Le montant visé à l'Article II(*a*) portera intérêt au taux de 3 1/4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

b. Le montant visé à l'Article II(*b*) portera intérêt au taux de 2 3/4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

c. Les intérêts seront calculés et payés à terme échu aux dates auxquelles les remboursements visés à l'Article II seront effectués.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article V

Tous les paiements à effectuer par le Gouvernement du Royaume de Danemark, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques du Royaume de Danemark.

Article VI

Le présent Accord annule et remplace l'Accord de remboursement et d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Danemark en date du 31 janvier 1956.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour le Gouvernement du
Royaume de Danemark:*

(s.) BARTELS

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VII op 30 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

Van de op 31 januari 1956 te Parijs gesloten Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Denemarken inzake terugbetaling en aflossing, welke Overeenkomst krachtens artikel VI van de onderhavige Overeenkomst buiten werking wordt gesteld, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Trb.* 1956, 67. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1960, 28.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Sib.* I 484.

Uitgegeven de zesde april 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.